

Faire affaires aux États-Unis.....

La proximité du marché américain fait en sorte que plusieurs compagnies québécoises comptent parmi leur clientèle des sociétés ou des individus américains. Le simple fait de traverser la frontière peut créer des obligations fiscales aux États-Unis.

Aux fins fiscales américaines, la plupart des compagnies québécoises sont considérées comme des sociétés étrangères. En règle générale, une telle société est assujettie à l'impôt corporatif fédéral américain sur ses revenus de source américaine. Deux conditions doivent cependant être rencontrées : la société doit d'abord exploiter une entreprise aux États-Unis et le revenu généré doit être « effectivement lié » à cette entreprise. Une compagnie peut avoir un établissement permanent « de fait » aux États-Unis et ainsi rencontrer le premier des critères précités.

Sous réserve des allègements possibles en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis (« Convention »), le revenu « effectivement lié » à l'entreprise exploitée aux États-Unis moins les dépenses encourues pour générer ce revenu sera imposé. Le défaut de produire une déclaration fiscale dans les délais prescrits permet aux autorités fiscales américaines d'utiliser le montant total du chiffre d'affaires de la société étrangère comme base d'imposition.

Dans certaines circonstances, la société étrangère peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour réduire ou même annuler ses impôts fédéraux américains; celle-ci doit toutefois communiquer sa position fiscale aux autorités américaines. Le défaut de communiquer une telle position prise en vertu de la Convention peut engendrer une pénalité assez importante (en dollars US évidemment !).

Malheureusement, le tour d'horizon ne se termine pas là. La société étrangère peut entre autre :

- Être assujettie à l'impôt d'un ou de plusieurs États et/ou villes;
- Devoir produire certaines demandes d'autorisation pour faire affaires dans certains États;
- Devoir s'inscrire aux différentes taxes de ventes d'États et/ou villes.

La compagnie québécoise doit donc veiller à ce qu'elle respecte l'ensemble des lois applicables aux États-Unis et ce, afin d'éviter des conséquences fiscales indésirables qui pourraient compromettre sa survie.

Nancy Marcotte, fiscaliste, avocate